

Notice

Contrat d'assurance assistance à l'étranger pour les cartes bancaires « VISA PREMIER » ET « BUSINESS GOLD »

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1. **Assisteur** : Afrique Assistance, société Tunisienne spécialisée en Assistance. sise à Immeuble TAMAYOUZ 4ème Etage Centre Ubain Nord. 1082 Tunis. Afrique Assistance est mandatée par l'Assureur afin d'assister les Bénéficiaires à l'étranger selon les termes définis par le présent contrat et détaillés dans les articles ci-après.
2. **Assuré** : le client de la BIAT, âgé de moins de 80 ans, résident permanent en Tunisie, titulaire d'une carte garantie par le présent contrat en cours de validité, en Voyage temporaire hors de la Tunisie. Par conséquent, les personnes qui ne sont pas résidentes en Tunisie sont exclues.
3. **Couverture géographique** : Le monde entier sauf la Tunisie
4. **Bénéficiaires** : l'Assuré et les membres de sa Famille proche voyageant en même temps et à la même destination que l'Assuré, âgés de moins de 80 ans et résidents permanents en Tunisie.
5. **La Famille proche** : le conjoint de l'Assuré et jusqu'à 3 enfants à charge âgés de moins de 18 ans.
6. **Pays de résidence** : la Tunisie.
7. **Domicile** : le lieu de résidence se définit comme le domicile de l'Assuré en Tunisie à la date de la demande d'assistance.
8. **La Famille** : les membres de la famille de l'Assuré à savoir ; le conjoint, les enfants, les petits enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux parents et les grands parents.
9. **Accident** : Tout événement soudain imprévu et violent pouvant arriver au Bénéficiaire, à l'exception des blessures et Maladies causées intentionnellement par le Bénéficiaire ainsi que toute tentative de suicide.
10. **Maladie** : toute détérioration soudaine et/ou inattendue certifiée par une autorité médicale compétente et non liée à une maladie préexistante, chronique ou congénitale conformément aux définitions suivantes :
MALADIE PREEXISTANTE: la maladie dont l'Assuré souffrait avant la date du départ en Voyage, même si elle n'avait pas été diagnostiquée
MALADIE CONGENITALE : la maladie qui existe au moment de la naissance en raison de facteurs héréditaires ou d'affections contractées pendant la grossesse, même si elle n'avait pas été diagnostiquée.
11. **Frais médicaux** : Toutes les dépenses raisonnables et nécessairement encourues hors de la Tunisie, en cas d'hospitalisation, de chirurgie ou d'autres analyses ou traitement fait ou prescrit par un médecin qualifié.
12. **Bagages** : Les affaires personnelles appartenant au Bénéficiaire ou dont il est responsable et qui sont pris par lui durant le Voyage ou acquis pendant le Voyage.
13. **Voyage** : Les premiers 92 jours d'un quelconque séjour à l'étranger (en dehors de la Tunisie) tombant dans la période prévue dans le contrat.
14. **Bijoux et Objets de Valeurs** : Les articles en or, argent ou autres métaux précieux ou pierres semi-précieuses, fourrure, objets de curiosité, œuvres d'art fin et matériel photographique.
15. **Argent** : Les espèces, billets de banques, mandat postal, chèques de voyage et autres chèques signés, lettres de crédit, billets de voyage, cartes internationales, coupons d'essence et tout document de valeur négociable.
16. **Médecins** : Les médecins de l'Assisteur attachés à la Centrale d'alarme de l'Assisteur dans le monde entier.

Article 2 : LIMITES DES INTERVENTIONS

Les services de l'Assisteur sont rendus aux Bénéficiaires lorsqu'ils sont en Voyage hors de la Tunisie.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

L'Assisteur n'est pas tenu responsable des manquements, contretemps ou empêchements à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de l'action d'un tiers, des grèves, guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorismes, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, révolutions, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure habituellement reconnu.

Article 3 : GARANTIES ET PRESTATIONS

EVACUATION D'URGENCE ET/OU RAPATRIEMENT SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE

Couverture

Lorsque le Bénéficiaire subit un Accident sérieux ou une Maladie nécessitant un traitement immédiat et que le matériel ou les compétences médicales ne sont pas disponibles, l'Assisteur se charge d'une évacuation d'urgence par n'importe quel moyen médical vers le centre médical le plus proche qui peut fournir les soins nécessaires.

L'un des Médecins de l'Assisteur se met en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle se trouve le malade ou le blessé.

Si les Médecins de l'Assisteur le préconisent, l'Assisteur met en œuvre et prend en charge le transport du Bénéficiaire par les moyens les plus appropriés jusqu'au service hospitalier le plus proche de son Domicile en Tunisie ou jusqu'à son Domicile en Tunisie.

Selon l'état du Bénéficiaire, le transfert et le rapatriement peuvent être organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).

Toute évacuation et/ou tout rapatriement sera fait sous contrôle médical, sauf indication contraire préalable par les Médecins de l'Assisteur. La décision concernant la nécessité d'évacuation ou de rapatriement et les moyens de transport, sera prise par les Médecins de l'Assisteur en collaboration avec les médecins traitants locaux.

Les considérations médicales, le degré d'urgence, l'état de santé du Bénéficiaire et son aptitude au voyage, la disponibilité de l'aéroport, les conditions climatiques et la distance parcourue déterminent si le transport sera assuré par un avion privé médicalement équipé, par hélicoptère, par vol régulier de ligne, par voie ferrée ou par route.

Le plafond de la garantie « Evacuation d'urgence et/ou rapatriement suite à un Accident ou une Maladie » est fixé à 30 000 € par Bénéficiaire.

Exclusions

Ne donnent pas lieu à une intervention ou une prise en charge :

- **Les états de grossesse** sauf complication imprévisible (l'hypertension gravidique ou le diabète gestationnel).
- **Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées.**
- **Les maladies préexistantes, chroniques ou congénitales conformément à la définition du contrat :**
 - **MALADIE PREEXISTANTE** : la maladie dont l'Assuré souffrait avant la date du départ en Voyage, même si elle n'avait pas été diagnostiquée
 - **MALADIE CONGENITALE** : la maladie qui existe au moment de la naissance en raison de facteurs héréditaires ou d'affections contractées pendant la grossesse, même si elle n'avait pas été diagnostiquée.
- **Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement et alcools.**

RAPATRIEMENT DE LA FAMILLE ACCOMPAGNANTE

En cas d'évacuation d'urgence et/ou rapatriement suite à un Accident ou une Maladie ou en cas de rapatriement de corps d'un Bénéficiaire, l'Assisteur organise simultanément dans la mesure du possible et prend en charge intégralement, le retour des autres membres de la Famille proche qui accompagnent le Bénéficiaire à rapatrier jusqu'à leur domicile en Tunisie.

Lorsque les membres de la Famille proche ont bénéficié du rapatriement, l'Assisteur se réserve le droit de leur réclamer les titres de transport détenus et non utilisés du fait de la prestation d'Assistance.

VISITE D'UN PROCHE

Dans le cas où le Bénéficiaire, seul sur place, serait hospitalisé pour une durée supérieure à 5 jours consécutifs et que son état ne justifie pas, ou empêche, un rapatriement, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller et retour pour permettre à un proche désigné par le Bénéficiaire de se rendre à son chevet et ce au départ de la Tunisie.

INDEMNITE DE PROLONGATION DE SEJOUR

Si l'état du Bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et qu'il ne puisse entreprendre son retour à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel, sur avis du Médecin de l'Assisteur à concurrence de 60 € par nuitée avec un maximum de 06 nuitées par Bénéficiaire, soit 360 € par Bénéficiaire. **Les frais de restauration sont exclus.**

Lorsque l'état de santé du Bénéficiaire le permet, l'Assisteur organise et prend en charge son retour si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés.

RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès d'un Bénéficiaire, l'Assisteur se charge de toutes les formalités à accomplir sur place et du paiement de tous les frais de transport jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu d'inhumation en Tunisie.

L'Assisteur prend également en charge les frais de cercueil nécessaires au transport

Les frais d'inhumation et d'obsèques ne sont pas pris en charge.

RETOUR ANTICIPE SUITE A UN DECES

En cas de décès d'un membre de la Famille résidant en Tunisie, l'Assisteur organise et prend en charge le retour anticipé d'un des Bénéficiaires en Tunisie. Cette garantie « Retour anticipé » consiste à mettre à disposition d'un des Bénéficiaires, un billet aller-retour destiné à se rendre aux obsèques en Tunisie et pouvoir ensuite retourner vers le pays de séjour.

En tout état de cause, UNE SEULE PERSONNE peut prétendre au bénéfice de cette garantie.

RETOUR ANTICIPE SUITE A UN SINISTRE

En cas d'un sinistre (vol ou Incendie) survenu au Domicile de l'assuré en Tunisie pendant un Voyage, l'Assisteur organise et prend en charge, le retour anticipé d'un des Bénéficiaires jusqu'au Domicile en Tunisie.

Cette garantie «Retour anticipé suite à un sinistre» consiste à mettre à disposition d'un des Bénéficiaires, un billet aller-retour destiné à se rendre au Domicile en Tunisie et pouvoir ensuite retourner vers le pays de séjour.

En tout état de cause, UNE SEULE PERSONNE peut prétendre au bénéfice de cette garantie.

FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION

Couverture

L'Assisteur prend en charge ou rembourse à concurrence de 30 000 € par Bénéficiaire, les Frais médicaux, pharmaceutiques et/ou d'hospitalisation encourus par le Bénéficiaire

Exclusions

Sont exclus des remboursements :

- **Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées.**
- **Les maladies préexistantes, chroniques ou congénitales conformément à la définition du contrat :**
 - **MALADIE PREEXISTANTE : la maladie dont l'Assuré souffrait avant la date du départ en Voyage, même si elle n'avait pas été diagnostiquée**
 - **MALADIE CONGENTALE : la maladie qui existe au moment de la naissance en raison de facteurs héréditaires ou d'affections contractées pendant la grossesse, même si elle n'avait pas été diagnostiquée.**
- **Les Voyages entrepris dans un but de diagnostic et de traitement.**
- **Les frais ou états de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement.**
- **Les frais de cure thermique et de rééducation.**
- **Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, à l'exception des frais de réparations de la prothèse existante suite à un Accident en cours de Voyage,**
- **Tous les frais engagés en Tunisie.**

ENVOI DE MEDICAMENT ET/OU DE PROTHESE

Sous réserve qu'ils soient introuvables sur place, l'Assisteur recherche et envoie les médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne.

Les frais de médicaments ou d'appareil restent à la charge du Bénéficiaire, ainsi que les frais de douanes

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Si un Bénéficiaire est dans l'impossibilité de communiquer un message urgent à un proche en Tunisie, l'Assisteur se charge de le transmettre.

ASSISTANCE DEFENSE

En cas de non-respect ou de violation involontaire des lois et règlements entraînant une poursuite judiciaire du Bénéficiaire, l'Assisteur assure à l'étranger l'Assistance juridique, comme suite :

- **Frais d'avocat : Avance des frais d'avocat à concurrence de 3 000 € par Bénéficiaire.**
 - **Avance de caution pénale : l'Assisteur s'engage à avancer pour le compte du Bénéficiaire, à concurrence de 3 000 € par Bénéficiaire les cautions qui sont exigées par les autorités étrangères pour le remettre en liberté ou éviter son incarcération à la suite de poursuites engagées à son encontre.**
- Pour l'application de cette garantie un engagement de remboursement, signé par l'Assuré, sera préalablement exigé.
- Les sommes avancées par l'Assisteur sont dans tous les cas remboursables et exigibles dès le retour de l'Assuré à son Domicile en Tunisie.

AVANCE DE FONDS REMBOURSABLE

Si un Bénéficiaire se trouve confronté au cours d'un Voyage à de graves difficultés financières, pour cause de perte ou vol de papiers, d'Argent, de carte internationale, l'Assisteur peut lui consentir une avance de fonds à concurrence de 2 500 €.

Pour l'application de cette garantie un engagement de remboursement, signé par l'Assuré, sera préalablement exigé.

Les sommes avancées par l'Assisteur sont dans tous les cas remboursables et exigibles dès le retour de l'Assuré à son Domicile en Tunisie.

ANNULATION DE VOYAGE

L'Assisteur garantit aux Bénéficiaires le remboursement des frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente en cas d'annulation de Voyage consécutive à un événement garanti, à savoir :

- **Le décès du Bénéficiaire ou d'un membre de sa Famille.**
- **Le refus d'obtention de visa**
- **Accident ou Maladie grave du Bénéficiaire ou d'un membre de sa famille.**

La garantie s'exerce à concurrence de 250 € par Bénéficiaire et est limitée à 1 200 € par carte et par an par Bénéficiaire pour les frais des billets d'avion et de réservations d'hôtel non récupérables.

Il est à noter pour les cas d'annulation de voyage pour refus d'obtention de visas seulement les frais de dossier d'obtention de visa sont remboursables.

RETARD OU ANNULATION DE VOL REGULIER

Pour tout retard de plus de 4 heures sur un vol régulier ou en cas d'annulation d'un vol régulier, l'Assisteur verse au Bénéficiaire une indemnité limitée à 150 € par Bénéficiaire relative aux frais engagés (hôtel, restaurants, les achats de premières nécessités ou taxis).

Le certificat original du transporteur ou la plainte se rapportant au retard, ainsi que les originaux des factures doivent être fournis.

MANQUEMENT DE CORRESPONDANCE

Si le Bénéficiaire manque sa correspondance suite à l'arrivée tardive de son vol et si aucun moyen de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de 4 heures, l'Assisteur verse au Bénéficiaire une indemnité limitée à 200 € par Bénéficiaire relative aux frais engagés (hôtel, restaurants, les achats de premières nécessités ou taxis).

Le certificat original du transporteur ou la plainte se rapportant au retard, ainsi que les originaux des factures doivent être fournis

RETARD DANS LA LIVRAISON DES BAGAGES

Si les Bagages enregistrés arrivent plus de 6 heures après l'heure d'arrivée à l'aéroport de destination du vol régulier, l'Assisteur verse au Bénéficiaire une indemnité limitée à 150 € par Bénéficiaire relative aux frais de première nécessité engagés pour le rachat de vêtements, accessoires de toilette, frais de restaurant et de rafraîchissements,

Le certificat original du transporteur ou la plainte se rapportant au retard, ainsi que les originaux des factures doivent être fournis.

PERTES OU VOL DE BAGAGES ENREGISTRES

Couverture :

Si les Bagages enregistrés ne sont pas remis dans un délai de 48 heures après l'arrivée à l'aéroport de destination du vol régulier, les Bagages sont présumés perdus.

L'Assisteuse verse au Bénéficiaire une indemnité à concurrence de 550 € par Bénéficiaire concerné si les Bagages enregistrés sont présumés perdus

Pour bénéficier de cette garantie, chaque Bénéficiaire concerné fournira une liste du contenu de ses Bagages, comprenant le prix et la date estimée de l'achat de chaque article.

Aucune indemnisation ne sera versée sans justificatifs originaux (attestation de retard ou de perte de Bagages délivrée par la compagnie aérienne, coordonnées du vol, destination, horaires...).

Exclusions :

L'Assisteuse ne garantit aucun frais résultant :

- D'une confiscation ou réquisition des Bagages par la douane ou toute autre autorité gouvernementale.
- Défaut de signalement immédiat aux autorités compétentes de la compagnie aérienne de l'absence de Bagages
- Du défaut d'obtention d'une déclaration immédiate de perte.

Sont exclus de cette garantie : l'Argent, les titres et valeurs de toute nature, les billets de banque, les documents, les manuscrits, les papiers d'affaires, les passeports et autres pièces d'identités, les parfums, les Bijoux et les Objets de Valeur tels que définis dans ce présent contrat.

Article 4 : . EXCLUSIONS GENERALES

Il ne sera pas fourni de prestations pour des frais résultant de :

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré
- Les dommages résultant de la participation à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye, ...) ou à des sports à risques ou extrêmes. Par sport à risque ou extrême il faut entendre :
 - De montagne : ski, snowboard, freeride, randonnées en montagne ;
 - Aériens : parapente, deltaplane, ULM, base jump, alpinisme, hélicoptère, saut à l'élastique, parachutisme ;
 - Nautiques : surf, plongée sous-marine, canyoning, rafting, plongeon de haut vol, pêche en haute mer, voile, l'hydro speed, la pêche au gros,
 - De combat : généralement les plus violents tels que la boxe et tous les arts martiaux ;
 - Équestres : équitation, sauts d'obstacles ;
 - Mécaniques : rallye, motos, karting, motoneige ;
 - Collectifs : rugby, football.
 - Les sports cyclistes : comme le VTT de descente,
 - Les rallyes-raids : triathlon, décathlon,
 - Autres catégories : spéléologie, safaris et chasse
- Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de Voyage ou qui n'ont pas été organisées par l'Assisteuse ou avec son accord,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son Voyage.
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible (l'hypertension gravidique ou le diabète gestationnel), et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà du 6ème mois, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les maladies préexistantes, chroniques ou congénitales conformément à la définition du contrat :
 - MALADIE PREEXISTANTE : la maladie dont l'Assuré souffrait avant la date du départ en Voyage, même si elle n'avait pas été diagnostiquée
 - MALADIE CONGÉNITALE : la maladie qui existe au moment de la naissance en raison de facteurs héréditaires ou

d'affections contractées pendant la grossesse, même si elle n'avait pas été diagnostiquée.

- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- Les Maladies psychiatriques préexistantes diagnostiquées ou non,
- Les Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
 - les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, à l'exception des frais de réparations de la prothèse existante suite à un Accident en cours de Voyage,
 - L'état d'imprégnation alcoolique, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire,
 - L'utilisation d'engins de guerre et armes à feu,
 - La participation à des paris, rixes.
 - Les cas de fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre indûment en œuvre les garanties prévues au contrat.

Article 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré qui réclame l'assistance est tenu de contacter :

AFRIQUE ASSISTANCE

Immeuble TAMAYOUZ 4ème Etage Centre Ubain Nord. 1082 Tunis

Disponible 7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

Par téléphone : +216 71 104 540 ou +33 4 37 37 28 98 ou +44 845 217 1379
par e-mail africosiam@mapfre.com

Sans oublier:

- De préciser son nom, prénom et adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale et sa date de naissance, numéro de sa carte bancaire.
- D'indiquer le pays, la ville ou la localité où il se trouve.
- De préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et le numéro de téléphone où l'Assisteuse peut le joindre.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec l'Assisteuse concernant le dossier d'assistance en cours.

L'ASSURE DOIT PREVENIR L'ASSISTEUR LE PLUS TOT POSSIBLE, ET IMPERATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DEPENSE.

Les garanties d'assistance décrites dans la présente notice sont destinées à être organisées exclusivement par l'Assisteuse qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, l'Assisteuse peut autoriser l'Assuré à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable- de l'Assisteuse sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assisteuse pour mettre en œuvre cette prestation.

Article 6. CLAUSE DE SANCTION

L'assureur et l'Assisteuse ne pourront en aucun cas être tenus à l'exécution d'une garantie, au règlement de tout sinistre ou au paiement de toute indemnisation au titre du présent contrat dans la mesure où l'exécution d'une telle garantie, le règlement d'un tel sinistre ou le versement d'une telle indemnisation exposerait l'assureur, l'Assisteuse et /ou le réassureur à toute sanction, interdiction ou restriction prévue par la Commission Nationale de Lutte contre le Terrorisme, les résolutions des Nations Unies ou par les lois et règlements internationaux tels que ceux de l'Union Européenne et des Etats Unis d'Amérique, et ce en matière de sanctions économiques ou commerciales.

Article 7. PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et ce dans les conditions prévues par l'article 14 du code des Assurances.

Article 8. JURIDICTION COMPETENTE

Les actions dérivant du présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis dans les conditions fixées par l'article 13 du code des Assurances.